

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASTROL FRANCE

Campus Saint Christophe
Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise
95800 Cergy

Références :-

Code AIOT : 0005102438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement CASTROL FRANCE implanté 38 RUE DE L'INDUSTRIE BP 80209 80205 Péronne. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTROL FRANCE
- 38 RUE DE L'INDUSTRIE BP 80209 80205 Péronne
- Code AIOT : 0005102438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CASTROL est spécialisée dans la fabrication de lubrifiants et de spécialités chimiques

pour l'industrie. Le site de production de Péronne comprend des ateliers de fabrication, des parcs de stockage dont certains pour des liquides inflammables ainsi que des bâtiments de stockage pour les produits finis.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 modifié le 13 octobre 2004.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1) Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	3) Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	4) Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	6) Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	7) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	8) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	10) Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	5) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
9	9) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 3 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part.

L'exploitant n'a pas mené à son terme l'application de la démarche PM2I à son établissement et n'a pas pu justifier de la conformité des actions menées pour l'application de cette démarche sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Application démarche PM2I (rés. LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

L'établissement est soumis à autorisation pour les rubriques 4331, 4510 et 4734, il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/10, de plus il comporte plusieurs réservoirs de liquide inflammables d'au-moins 10 m³.

Le jour de la visite l'exploitant a présenté une liste de l'ensemble des réservoirs, des tuyauteries et des massifs/rétentions présents sur le site, mais n'a pas été en capacité de préciser si ceux-ci étaient soumis au PM2I.

Par mail du 19/11/2024, une liste des équipements classés selon les critères de soumission au PM2I au titre de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 a été transmise, soit 2 réservoirs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La liste des équipements soumis au PM2I pourra utilement comporter l'ensemble des informations utiles au classement des équipements au titre du PM2I (en fonction du type d'équipement: volume, capacité équivalente, Dn, mentions de dangers du contenu) et également les dates des dernières visites pourront y figurer. Celle-ci sera transmise à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : 2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'établissement est soumis à autorisation et des réservoirs aériens cylindriques verticaux de plus de 10 m³, des tuyauteries de diamètre nominal d'au moins 80 mm et des rétention/massifs d'une capacité supérieure à 10m³ sont présents sur le site. L'arrêté ministériel du 04/10/2010 est donc applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

Le site dispose de deux réservoirs aériens cylindriques soumis à cette prescription.

Le service "technique" est en charge du PM2I sur le site, il planifie les contrôles.

Le service "intégrité" s'est occupé du recensement initial des équipements soumis PM2I et est en charge :

- de la mise à jour de la liste des équipements concernés;
- de l'établissement des plans d'inspection;
- du suivi des échéances de contrôle.
- de l'examen des comptes rendu de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera un état des lieux des visites réalisées sur les équipements soumis au PM2I. Les dates des dernières visites de routine (annuelles), externes détaillées et hors exploitation détaillées (5 et 10 ans) déjà réalisées seront communiquées à l'inspection des installations classées sous 3 mois. Les rapports de visite seront transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 4) Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Docs Qualité (+ Lien PM2I-SGS pour les SSH)

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste des équipements soumis au PM2I. Une liste de l'ensemble des équipements du site a été présentée. La liste des équipements soumis au PM2I a été transmise par mail le 19/11/2024.

Aucune procédure générale de gestion des équipements n'a été présentée. L'exploitant s'est engagé à travailler sur la procédure.

Le suivi des contrôles est réalisé sur la GMAO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une procédure générale d'application de la démarche du PM2I sur site sera écrite sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : 5) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste des équipements soumis au PM2I. Il a présenté une liste de l'ensemble des réservoirs du site. La liste des équipements soumis au PM2I a été transmise par mail après la visite.

La méthodologie de recensement n'a donc pas pu être explicitée.

Le tableau transmis détaille le volume des réservoirs et les mentions de danger du produit qu'ils contiennent.

Selon cette liste, 4 réservoirs sont soumis au PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6) Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Une visite de routine est prévue tous les ans sur les réservoirs soumis à PM2I.

Les visites de routine sont réalisées par deux sociétés externes (réservoirs et rétention). Aucune visite détaillée (fréquence de 5 ans) n'est réalisée.

Les visites détaillées hors exploitation (fréquence de 10 ans) sont réalisées par une entreprise extérieure.

La première liste fournie comprenait l'ensemble des équipements, les dates des visites dans celle-ci ne semblent pas cohérentes. La liste transmise par mail suite à la visite ne comporte pas les dates de la dernière visite de routine et des visites externes détaillées ou hors exploitation (5 et 10 ans). L'inspection ne peut pas statuer sur la conformité de ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera un état des lieux des visites réalisées sur les équipements soumis au PM2I. Les dates des dernières visites de routine annuelles, externes détaillées et hors exploitation détaillées (5 et 10 ans) déjà réalisées seront communiquées à l'inspection des installations classées sous 1 mois. Les rapports de visite seront transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : 7) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste des équipements soumis au PM2I au titre de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Il a présenté une liste de l'ensemble des tuyauteries du site. La liste des équipements soumis au PM2I a été transmis par mail après la visite.

La méthodologie de recensement n'a donc pas pu être explicitée.

Le tableau transmis détaille les diamètres nominaux des tuyauteries, les mentions de danger du produit qu'elles contiennent. Le volume des capacités n'est pas précisé, il est en cours de calcul.

Selon cette liste, 2 tuyauteries sont soumises au PM2I.

L'inspection ne peut pas statuer sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un point détaillé sur les tuyauteries et capacités soumises au PM2I sera réalisé et transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : 8) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

Au vu des documents fournis par l'exploitant, l'inspection n'a pas été en mesure d'identifier dans la liste recensant l'ensemble des tuyauteries du site quelles sont les 2 tuyauteries soumises au PM2I. Il n'est donc pas possible de connaître la date de la dernière vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports des dernières visites réalisées sur les tuyauteries soumises au PM2I seront transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : 9) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des

réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

La liste des massifs/rétention a été transmise par mail suite à la visite d'inspection. Ils sont au nombre de 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 10) Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;

- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant contrôle les racks et les rétentions massifs annuellement. Le rapport de la rétention du parc 1 a été présenté, il est daté du 22/09/2023. La rétention étant en cours de travaux, le contrôle pour l'année 2024 n'était pas pertinent en attente des travaux. Les travaux devraient être finis en décembre 2024.

Le suivi des périodicités des contrôles est assuré par la GMAO

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrôle de la rétention du parc 1 sera être réalisé dès la fin des travaux, le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Les rapports de visite des massifs/réception seront transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois